



DEPARTEMENT DE L' AISNE  
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS  
CANTON DE VIC-SUR-AISNE

PROCÈS-VERBAL  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 SEPTEMBRE 2023

Dates de convocation :  
08 septembre 2023

Dates d'affichage :  
**10 NOV. 2023**

Nombre de membres :  
En exercice : 9  
Quorum : 5  
Présents : 5  
Votants : 6  
Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre ERBS, Maire.

Étaient présents :  
*Messieurs ERBS, TANTÔT, FLAVIGNY, LAURENT et DUPREZ.*

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :  
*Mesdames LAGARDE et WARGNIER,  
Monsieur JULIEN.*

Pouvoir :  
*De Monsieur PASTEUR à Monsieur TANTÔT.*

**Jean-Luc TANTÔT est nommé secrétaire de séance.**

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent (30 juin 2023)
- Demandes de subventions **APV** (Aisne Partenariat Voirie)
  - Rue de la Pissotte (Voie communale n°4)
  - Chemin rural dit Ancien Chemin de Pontfard à Falloise (Voie communale n°13)
- Temps de travail du poste d'accompagnateur(trice) des transports scolaires
- Avis de la commune pour l'instauration de l'obligation de dépôt d'une **DP** (Déclaration Préalable) pour les travaux de clôture
- Avis de la commune pour l'instauration de l'obligation de dépôt d'une **DP** pour les travaux de ravalement
- Avis de la commune pour l'instauration de l'obligation de permis de démolir en cas de démolitions
- Protection sociale complémentaire
- Référent déontologue pour les élus
- Opération « brioches »
- Questions diverses

**OUVERTURE DE LA SEANCE A 17h30.**

**OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE.**

Les procès-verbaux du 23 juin 2023 (quorum non atteint) et du 30 juin 2023, envoyés par mail le 7 juillet 2023 sont approuvés à l'unanimité.

**OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS APV (Aisne Partenariat Voirie).**

**Rue de la Pissotte (Voie Communale n°4)**

Le Conseil Municipal sollicite des subventions au titre du dispositif APV pour les travaux suivants :

<b>Nature des travaux</b>	<b>Appellation Et n° de la voie</b>	<b>Longueur/surface</b>	<b>Montant de l'opération T.T.C</b>	<b>Montant de l'opération H.T</b>
Balayage et remise en état de la route + Réalisation d'un bicouche porphyre	Rue de la Pissotte VC n°4	900m <sup>2</sup>	9 000€	9 000€

**Chemin communal dit Ancien Chemin de Pontfard à Falloise (Voie Communale n°13)**

<b>Nature des travaux</b>	<b>Appellation Et n° de la voie</b>	<b>Longueur/surface</b>	<b>Montant de l'opération T.T.C</b>	<b>Montant de l'opération H.T</b>
Balayage et remise en état de la route + Réalisation d'un bicouche porphyre	Chemin communal dit Ancien Chemin de Pontfard à Falloise (Voie Communale n°13)	2 250m <sup>2</sup>	22 500€	22 500€

S'engage :

- à affecter ces travaux sur le Budget Primitif de 2024,
- à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans, à partir de la date de notification.

*Voté à l'unanimité.*

**OBJET : TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE D'ACCOMPAGNATEUR(TRICE) DES TRANSPORTS SCOLAIRES.**

**Création de poste**

Le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Compte tenu du recalcul du temps nécessaire à l'accompagnatrice pour effectuer son travail, la précédente création d'emploi doit être remplacée par une nouvelle prenant en compte ce recalcul (modification supérieure à 10%).

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré**, décide :

1. La création d'un emploi d'Adjoint territorial d'animation à temps non complet (9,47 heures hebdomadaires) pour le poste d'accompagnateur/trice des transports scolaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Animation.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint territorial d'animation.

Le Conseil Municipal précise toutefois que l'agent en place depuis le 4 septembre 2023 restera en fonction.

2. De modifier ainsi le tableau des emplois (ci-après),

3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

4. Le CST (Comité Social Territorial) du Centre de Gestion sera saisi afin d'obtenir son avis sur la suppression de l'ancien poste et cette dernière pourra être inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil.

*Voté à l'unanimité.*

**TABLEAU DES EMPLOIS**

SERVICES	FONCTIONS	GRADE	NOMBRE DE POSTES	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	DATE DE MODIFICATION	RÉFÉRENCE DÉLIBÉRATION
Administratif	Secrétaire de Mairie	Rédacteur	1	TNC 10 heures	25 novembre 2022	2022/11/21
Technique	Agent d'entretien des locaux	Agent technique territorial	1	TNC 2,77 heures	21 avril 2017	2017/04/14
Animation	Accompagnatrice des transports scolaires	Adjoint territorial d'animation	1	TNC 9,47 heures	15 septembre 2023	2023/09/15
Animation	Accompagnatrice des transports scolaires	Adjoint territorial d'animation	1	TNC 4,74 heures	18 juillet 2017	2017/07/20 (À supprimer après du CST)
Technique	Agent technique polyvalent	Adjoint technique territorial	1	TNC 9 heures annualisées	09 décembre 2022	2022/11/27

# LIGNE SCOLAIRE

## NOUVRON VINGRE- OSLY COURTIL

# 206

Application au 9 Septembre 2021 - Période scolaire

Il est conseillé de se présenter 5 minutes avant le départ					
Jours de fonctionnement		LMJV	LMJV	Mercredi	Mercredi
		206-P03-A-1	206-P03-A-2	-	-
Communes	Points d'arrêts				
Nouvron Vingre	Vingre abri	08:00↑ACC	13:00↑ACC	-	-
Nouvron Vingre	Confrecourt	08:03	13:03	-	-
Nouvron Vingre	Place abri	08:08	13:08	-	-
Fontenoy	Ecole maternelle	08:16	13:16	-	-
Fontenoy	Ecole primaire	08:20	13:20	-	-
<b>Oslly Courtil</b>	<b>Place école</b>	<b>08:25</b>	<b>13:25</b>	-	-
Nouvron Vingre	Vingre abri	08:30 ACC	13:35 ACC	-	-

Il est conseillé de se présenter 5 minutes avant le départ					
Jours de fonctionnement		LMJV	LMJV	Mercredi	Mercredi
		206-P04-R1	206-P04-R2	-	-
Communes	Points d'arrêts				
Nouvron Vingre	Vingre abri	11:25↑ACC	16:25↑ACC	-	-
<b>Oslly Courtil</b>	<b>Place école</b>	<b>11:35</b>	<b>16:35</b>	-	-
Fontenoy	Ecole primaire	11:39	16:39	-	-
Fontenoy	Ecole maternelle	11:43	16:43	-	-
Nouvron Vingre	Place abri	11:50	16:50	-	-
Nouvron Vingre	Confrecourt	11:55	16:55	-	-
Nouvron Vingre	Vingre abri	11:58 ACC	16:58 ACC	-	-

↑ACC Prise en charge de l'accompagnatrice

↓ACC Dépose de l'accompagnatrice

L : lundi - M : mardi - m : mercredi - J : jeudi - V : vendredi

### **OBJET : AVIS DE LA COMMUNE POUR L'INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DÉPÔT D'UNE DP (DÉCLARATION PRÉALABLE) POUR LES TRAVAUX DE CLÔTURE.**

Le PLUi en date du 21 février 2020 a fait l'objet d'une révision générale, approuvée lors du Conseil communautaire du 7 juillet 2023 et prochainement exécutoire sur l'ensemble du territoire.

Dès lors, il convient d'actualiser les délibérations concernant l'instauration du DPU, l'obligation de dépôt d'une DP pour les travaux de clôtures et ravalements, l'obligation de dépôt d'un permis de démolir en cas de travaux de démolition, ainsi que la délégation de signatures aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

L'approbation du RLPi, le 7 juillet 2023, appelle également à une réflexion de la communauté de communes et des communes membres, tant sur l'instruction des dossiers d'enseignes que sur le devenir

de la compétence de police de la publicité (dont l'évolution est programmée dès janvier 2024).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.421-12 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°13/20 en date du 21 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°56/23 en date du 7 juillet 2023 approuvant la révision du PLUi ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°58/23 en date du 7 juillet 2023 instaurant l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de clôture sur les communes qui en auront fait la demande auprès de la CCRV ;

**Considérant** que les clôtures sont constituées par les ouvrages (murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture...) destinés à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété ;

**Considérant** que la création de nouvelles clôtures n'a pas soulevé de problème ces dernières années et qu'aucune construction nouvelle ne sera possible dans les années qui viennent,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et **après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal :

- **Émet un avis défavorable** sur l'instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de clôture sur l'ensemble du territoire communal,
- **Précise** que conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- **Charge et délègue** le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

*Voté à l'unanimité.*

---

**OBJET : AVIS DE LA COMMUNE POUR L'INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DÉPÔT D'UNE DP (DÉCLARATION PRÉALABLE) POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.421-17-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°13/20 en date du 21 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°56/23 en date du 7 juillet 2023 approuvant la révision du PLUi ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°59/23 en date du 7 juillet 2023 décidant de soumettre les travaux de ravalement de façades sur tout ou partie d'une construction à obligation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux sur les communes qui en auront fait la demande auprès de la CCRV ;

**Considérant** qu'on entend par ravalement de façades toute opération qui a pour but de remettre les façades et parement des ouvrages en bon état de propreté ;

**Considérant** que l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour les travaux de ravalement de façades garantira un meilleur suivi de la rénovation et de l'entretien du bâti existant ;

**Considérant** que l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour les travaux de ravalement de façades participera à la protection des constructions et lieux pouvant représenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental, ou culturel pour la commune ;

**Considérant** que l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour les travaux de ravalement de façades permettra d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et **après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal :

- **Émet un avis favorable** sur l'instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades sur tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal,
- **Précise** que conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- **Charge et délègue** le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

*Voté à l'unanimité.*

---

**OBJET : AVIS DE LA COMMUNE POUR L'INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE PERMIS DE DÉMOLIR EN CAS DE DÉMOLITIONS.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.421-27, R.421-28 et R.421-29 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°13/20 en date du 21 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°56/23 en date du 7 juillet 2023 approuvant la révision du PLUi ;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération de la commune, le permis de démolir n'est obligatoire que si les travaux ont pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;

c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;

d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

**Considérant** que l'instauration du permis de démolir participera à la protection des constructions et lieux pouvant représenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental, ou culturel pour la commune ;

**Considérant** que le permis de démolir permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide d'instaurer le permis de démolir** sur l'ensemble du territoire communal pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;
- **Précise** que conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- **Charge et délègue** le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

*Voté à l'unanimité.*

---

## **OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE.**

La participation à la protection sociale complémentaire va devenir obligatoire pour toutes les collectivités et les Centres de Gestion vont devoir proposer une convention de participation.

C'est pourquoi les CDG de l'Aisne, du Nord et la Somme se sont associés pour élaborer un cahier des charges commun dans le cadre d'une consultation nationale.

Nous pourrions ainsi offrir à nos agents une couverture dans ces domaines avec des garanties étudiées et au meilleur prix.

Si nous choisissons de souscrire à cette convention, l'adhésion de nos agents relèvera de leur libre choix. Toutefois, dans ce cas, la participation employeur ne sera versée qu'aux seuls agents qui adhèrent à ce contrat.

Pour que nos agents soient bien couverts en matière de santé, afin d'éviter des situations financières compliquées pour les agents en arrêt de travail et pour rendre plus attractifs les emplois proposés, les Conseils d'Administration des CDG 02, 59 et 80 ont décidé d'anticiper la date de participation obligatoire avec un effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Toutefois, les collectivités ne souhaitant pas le faire par anticipation pourront rejoindre plus tard la convention en cours.

Les trois conseils d'administration ont retenu à l'issue de la procédure :

- En **santé** : la MNT associée à **Reylens**
- En **prévoyance**, **GENERALI VIE** associé à **COLLECTEAM**.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Décide** d'anticiper la date de participation obligatoire avec un effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le risque santé et le risque prévoyance,
- **Retient** la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de l'Aisne,
- **Précise** que les montants de participation de la commune seront fixés lors de la prochaine réunion de Conseil,
- **Charge et délègue** le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

*Voté à l'unanimité.*

---

**OBJET : RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS.**

Fin juillet, la Préfecture nous a informés de l'obligation pour chaque commune et pour la Communauté de Communes de disposer d'un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local.

Cette désignation doit se faire via une délibération du Conseil Municipal / Communautaire). Le Code Général des Collectivités Territoriales autorise plusieurs collectivités à désigner le même référent déontologue. La Communauté de Communes Retz-en-Valois nous propose de mutualiser cette personne entre les communes et la CC.

Le Conseil Municipal souhaite proposer à la CCRV Monsieur Jean-Luc MOREAU, ancien conseiller départemental et habitant de Fontenoy.

---

**OBJET : OPÉRATION « BRIOCHES ».**

Nous avons reçu un courrier de la part de l'APEI de Soissons « les Papillons Blancs » sollicitant notre concours quant à leur opération « brioches ».

L'an dernier, la commune a attribué à cette association une subvention de 150€. Il est proposé de reconduire cette somme cette année.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention d'un montant de **200€**.

*Voté à l'unanimité.*

---

**QUESTIONS DIVERSES :**

- **Assainissement Mairie/Logement** : Comme évoqué lors de la réunion de Conseil Municipal du 10 février 2023, nous avons lancé la procédure de réhabilitation du système d'assainissement non collectif. Nous en sommes à la **phase 1** qui consiste à réaliser une étude de sol pour la définition d'une filière d'assainissement non collectif.

Pour cela, nous avons tout d'abord sollicité la subvention de la Communauté de Communes qui a été



acceptée en date du 18 août 2023. Nous avons renvoyé le devis du bureau d'étude signé et nous attendons leur intervention.

• **Peupliers** : La Mairie est propriétaire de parcelles de bois sur la commune de Saint-Christophe-à-Berry qui longent la route (RD 138). Ces bois sont composés essentiellement de peupliers. L'avis du conseil est donc demandé quant au devenir de ces arbres. Il est décidé de prendre contact avec des entreprises spécialisées afin d'en déterminer leurs prix dans le cas où la commune souhaiterait les vendre.

• **Commission de contrôle des listes électorales** : L'article R.7 du Code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L.19 du Code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Le dernier renouvellement intégral des conseils municipaux étant intervenu en 2020, les mandats des membres expirent par conséquent à la fin de l'année 2023. De nouveaux membres doivent donc être désignés pour trois ans. Il est précisé que les membres sortant ne peuvent être reconduits.

Pour rappel, la Commission de Contrôle était composée de :


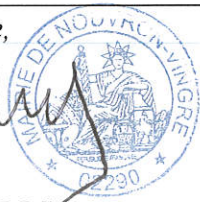
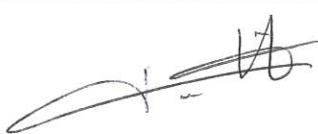
- un conseiller municipal : Jérôme JULIEN (titulaire), Michel FLAVIGNY (suppléant)
- un délégué de l'Administration : Philippe WARGNIER (titulaire)
- un délégué du TGI : Luc GRAS (titulaire)

Le conseil Municipal sera représenté par Monsieur Marc LAURENT (titulaire) et Monsieur Jean DUPREZ (suppléant).

*Seront sollicités :*

- Madame Sophie DUPUIS,
- Madame Élodie MENIN,
- Madame Delphine PIGEON,
- Monsieur Martial MARTIN.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50.**

<p>Le Maire,</p>   <p>Pierre ERBS.</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Jean-Luc TANTÔT.</p>
--	--

